



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 05 novembre 2009

PRESENTS : M. H. JAMAR, Bourgmestre – Président ;
MM. E. DOUETTE, J.CI. JADOT, FI. DEGROOT, A. DEBROUX, P. OTER, Echevins ;
MM. L. TRIFFAUX, A. ROMAINVILLE, O. LECLERCO, C. RENSON, N. LANDAUER, L. PAQUE, P.
DEPREZ, A. TIRRIARD, M. DANTINNE, J.M. HOUSSA, L. COLLIN, L. FRAIPONT, J.P. DECROUPETTE,
Membres ; M. B. CARTILIER, Président du CPAS (avec voix consultative) ;
M. P. MATERNE, Secrétaire Communal.

ABSENTE : Mme T.H.T. NGUYEN, Conseillère

EXCUSES : Mmes M. PAULY et P. GENOT et Mr M. JADOT, Conseillers

OBJET – N°3. Gestion financière :

L. Modification du règlement établissant redevance pour les prestations effectuées par le personnel communal agréé au titre d'enquêteur dans le cadre de la réglementation sur le permis de location.

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 29 octobre 1998 instituant le Code Wallon du Logement, et notamment ses articles 9 à 13 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 25 février 1999 portant exécution des articles 9 à 13 du Code wallon du logement ;

Vu sa délibération du 15 novembre 2006, approuvée par le Collège provincial en date du 14 décembre 2006, établissant jusqu'au 31 décembre 2012, un règlement-redevance pour les prestations effectuées par le personnel communal agréé au titre d'enquêteur dans le cadre de la réglementation sur le permis de location ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance destinée à couvrir le coût des prestations effectuées par les enquêteurs communaux agréés à la demande des particuliers dans le cadre de la réglementation susvisée ;

Considérant qu'il convient de revoir les montants de la redevance en question ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour et 3 abstentions ;

DECIDE d'abroger, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, le règlement du 15 novembre 2006 établissant une redevance pour les prestations effectuées par le personnel communal agréé au titre d'enquêteur dans le cadre de la réglementation sur le permis de location ;

Et **ARRETE** :

Article 1er - Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2012, une redevance pour les prestations effectuées par le personnel communal agréé au titre d'enquêteur dans le cadre de la réglementation sur le permis de location.

Article 2 - La redevance dont il est question à l'article 1er est due par le bailleur du logement faisant l'objet d'une demande de permis de location.

Article 3 - La redevance dont il est question à l'article 1er est fixée comme suit :

- 125,00 € en cas de logement individuel ;
- 125,00 € à majorer de 25,00€ par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.

Article 4 - La redevance est payable après exécution des prestations entre les mains de l'enquêteur communal agréé ou du receveur communal.

Article 5 : À défaut de paiement dans le délai prescrit et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, le montant réclamé sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure, des frais administratifs de recouvrement (correspondant au frais pour l'envoi recommandé avant les poursuites par voie civile) fixés forfaitairement à 7,00 €.

Article 6 : À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie civile. Dans ce cas, le montant réclamé sera majoré d'une clause pénale équivalente à 15% du montant de la redevance due, avec un maximum de 40,00€.

Article 7 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

PoI MATERNE.

Hervé JAMAR.